



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Pévèle Carembault,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq (59)
pour la réalisation d'un quartier d'activités du 21ème siècle
« 100 % fertile »**

n°GARANCE 2024-8142

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 mars 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët et Anne Pons.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle Carembault, le 16 juillet 2024 relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq (59) pour la réalisation d'un quartier d'activités du 21ème siècle « 100 % fertile » dans le cadre de la réhabilitation de la friche Agfa-Gevaert ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq pour permettre un projet de quartiers d'activités du 21^e siècles « 100 % fertile » dans le cadre de la réhabilitation du site industriel Agfa-Gevaert, sur une emprise de 17 hectares, consiste à créer un secteur UEa au sein de la zone UE pour adapter les règles de construction et à reclasser 1,3 hectare en zone A (agricole), classé en zone UE et EB, pour une activité de maraîchage ;
2. le projet de quartier d'activités du 21^e siècle « 100 % fertile » fera l'objet d'une étude d'impact soumise à évaluation environnementale préalablement à sa mise en œuvre laquelle examinera notamment les enjeux de biodiversité et de pollution des sols du secteur de projet afin d'aboutir à un projet de moindre impact ;
3. un sous-secteur UEa est intégré à la zone UE. Ce sous-secteur constitue la zone d'activité économique en lien avec le renouvellement du site AGFA GAVAERT. Le règlement du sous-secteur UEa mentionnera la présence potentielle de pollution et imposera à tout aménageur de réaliser une étude de sols permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec le niveau de pollution résiduelle du site, conformément à la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués ;
4. l'activité de maraîchage et le projet de crèche concernent des parcelles qui ne sont pas dans le périmètre de l'activité industrielle historique ;
5. des investigations complémentaires sont prévues, notamment :
 - au droit des terres agricoles destinées au maraîchage (qui alimentera les circuits-courts et la cuisine centrale de la zone d'activités) afin de s'assurer que ces terres ne sont pas polluées par les retombées des rejets atmosphériques de l'activité industrielle historique ;
 - au droit du secteur envisagé pour accueillir une crèche afin de confirmer l'absence de pollution des sols et des gaz des sols. Il est rappelé qu'en application de la circulaire du [8 août 2007](#) relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissements sensibles tels que des crèches doit être évitée sur des sites pollués. En conséquence, si les investigations ne permettaient pas de confirmer l'information selon laquelle le secteur envisagé n'aurait jamais accueilli d'activité polluante, un site alternatif devrait être envisagé pour l'emplacement de la crèche ;
 - sur les espaces verts ou les bassins d'infiltration afin de s'assurer que la pollution résiduelle éventuellement en présence n'est pas de nature à remettre en cause le principe d'infiltration des eaux pluviales ;
6. les résultats des investigations alimenteront un plan de gestion et une évaluation des risques sanitaires permettant d'identifier le cas échéant, des mesures de gestion complémentaires et de démontrer la compatibilité des usages retenus avec le niveau de pollution résiduelle ;
7. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour la réalisation du quartier d'activités du 21ème siècle « 100 % fertile » du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 20 août 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR